

Zeitschrift: Zeitschrift für schweizerische Kirchengeschichte = Revue d'histoire ecclésiastique suisse
Herausgeber: Vereinigung für Schweizerische Kirchengeschichte
Band: 8 (1914)

Artikel: De qui dépendit la chartreuse de La Valsainte au temporel dès l'instant de sa fondation?
Autor: Courtray, Albert
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-120500>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 17.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

De qui dépendit la chartreuse de La Valsainte au temporel dès l'instant de sa fondation?

Par Dom ALBERT COURTRAY

(Suite.)

II. Les chartreux de La Valsainte n'ont jamais été propriétaires du château de Charmey ni seigneurs de ce lieu.

Si les adversaires de La Valsainte ont osé faire valoir contre ses droits de bien mauvais arguments, il faut convenir que tout n'est pas exact dans ce qu'elle a avancé pour se défendre. Sa bonne foi, cependant, ne saurait être suspectée. On ne peut que lui reprocher soit de n'avoir pas bien compris ni bien interprété, par suite, ses documents, soit des erreurs historiques, dues à l'ignorance, partagées par ses envieux et qui n'étaient d'aucune conséquence grave dans l'affaire en litige.

Pour établir de qui et comment elle tenait ses biens et la juridiction qui y était attachée, elle rapporte, à la page 1 de l'*Éclaircissement*, la donation que Girard II et sa femme Alice lui firent de tout ce qu'ils possédaient « in villa, territorio et parochia de Charmey », le mardi ¹ avant la fête de saint Thomas apôtre (17 décembre) 1331, ne s'en réservant que l'usage leur vie durant ².

« EN SUITE de cette Donation, continue l'*Éclaircissement*,

¹ L'*Éclaircissement* porte à tort « die mercurii ».

² Archives cant. de Fribourg, fonds de La Valsainte, A, 4.

page 2, ledit Girard second ayant eu une Fille contre son attente de laditte Dame Alexie de Pont son Epouse, il presenta un Placet aux dits Religieux de la Val Sainte, les suppliant de luy relâcher une Portion de laditte Donation, lesquels Religieux luy en relâchèrent une troisième du consentement de Wllierme Evêque de Lausanne, laquelle troisième fût par luy acceptée le 10. Decembre de l'An 1296. sous le benefice de la Loy salique lors observée en ce Pays, l'Acte de ce relâchement n'est pas icy inseré, parce que, outre qu'il est de notoriété publique, étant couché tout au long dans l'Histoire de Monsieur de Guichenon historiographe de Savoye¹, il se trouve couvert par un second relâchement du total, que le Convent de la Val Sainte pour plus ample retour aux bontez de ses Bienfacteurs fit immédiatement après à Jeannette Fille dudit Girard, & à Alexie de Pont sa Mere Veûve dudit Girard pour en jouïr à perpétuité elles & les successeurs de laditte Jeannette, mâles tant seulement, & procréez d'un legitime mariage, à defaut des quels laditte Donation demeureroit dans toute sa forcé & vigueur, & toutes les choses données seroient, *ipsô factô*, reversibles aux dits Religieux pour en jouïr eux, & leurs Successeurs paisiblement à perpetuité selon toute sa toute sa [*sic*] forme & teneur,..... »

La première des deux chartes de rétrocession faite à Jeannette, née seulement vers 1335, est apocryphe. La seconde est seule authentique. Datée du vendredi après la fête de saint Martin (15 novembre) 1336, elle se trouve aux archives cantonales de Fribourg, fonds de La Valsainte, A, 5.

« Elle prouve jusqu'à l'évidence, écrit Dom Giraudier, *op. cit.*, page 123, que les chartreux rendirent spontanément à Jeannette les biens de Charmey qu'ils avaient reçus de Girard II et d'Alice en 1331 ; ils rendirent tous ces biens et permirent même à Jeannette d'en aliéner le tiers en cas de nécessité. Telle est la vérité. Voici maintenant quelle a été la légende. Elle repose uniquement, croyons-nous, sur l'autorité de Guichenon qui le premier a publié le curieux document » dont parle en premier lieu l'*Éclaircissement* de 1706.

« Sans doute, continue Dom Giraudier, page 125, en matière d'histoire et surtout d'histoire locale, Guichenon a joui et jouit encore d'une autorité considérable, et l'on s'explique jusqu'à un certain point que les auteurs étrangers à l'Ordre des Chartreux aient accepté

¹ *Histoire de Bresse et du Bugey, Preuves, n° 2, Lyon, 1650.*

ici sans le contrôler, le témoignage de cet historien, la question de la Valsainte les intéressait si peu ! Mais on comprend moins facilement comment les écrivains cartusiens eux-mêmes ont pu admettre sans examen un récit fantaisiste qu'il leur était si aisé de vérifier et de réfuter en consultant les archives de la Valsainte. Dom Le Couteulx ¹, au sujet du fait qui nous occupe, ne connaît que Guichenon : la pièce apocryphe est reçue et donnée comme authentique, citée tout au long comme source et preuve indiscutables d'un jugement très réfléchi. Dom Benoît Tromby ² n'est pas plus heureux.

« Mais voici qui est encore plus étonnant. En 1700, Dom Claude Normand, prieur de la Valsainte, et son procureur Dom Philibert Michard, ayant à défendre la juridiction de leur monastère contre les empiétements du gouvernement de Fribourg, furent obligés, pour établir leurs droits, de feuilleter leurs archives ; ils y trouvèrent en bonne et due forme le titre de 1336, mais, plutôt que d'opposer cette pièce indiscutable au document traditionnel de la légende, ils préférèrent les recevoir l'un et l'autre comme également authentiques et admirèrent par conséquent deux rétrocessions successives faites par la Valsainte en faveur de Jeannette, l'une partielle accordée par les religieux en 1296, à la requête de Girard, l'autre totale concédée spontanément par les religieux en 1336, sans remarquer les contradictions et les absurdités auxquelles viennent se heurter une hypothèse qui fait de Jeannette une mineure de 40 ans ! En effet, le premier titre fait naître Jeannette en 1296, le second la mentionne comme mineure en 1336. Il est vrai que les auteurs du factum ne regardèrent même pas la date du dernier titre : aussi placèrent-ils sans hésiter l'acte de rétrocession 35 ans avant l'acte même de donation, c'est-à-dire que les chartreux auraient rendu des biens qu'ils n'avaient pas encore reçus....

« La légende accréditée depuis près de deux siècles continua à bénéficier de la possession acquise jusqu'à Bridel et Bourquenoud qui en furent les derniers échos au commencement de ce siècle ³. Entre

¹ *Annales Ordinis cartusiensis*, composées au XVII^{me} siècle et imprimées au XIX^{me} à Montreuil-sur-Mer, 8 vol., 1887-1891.

² *Storia critico-cronologica diplomatica del Patriarca S. Brunone e del suo Ordine cartusiano*. Naples, 10 vol., 1773-1779.

³ Du XIX^{me} siècle. *Les Pèlerinages de Suisse*, par LOUIS VEUILLOT, Bruxelles, 1839, p. 126, n'ont que trop propagé le récit tiré du *Conservateur suisse* de BRIDEL.

temps la Valsainte avait été supprimée et ses archives transportées à Fribourg étaient à la disposition de tous les écrivains sérieux qui voulaient remonter aux sources. Les érudits n'y manquèrent pas, et le premier résultat de leurs recherches fut de rejeter désormais comme apocryphe le récit de Guichenon. L'un d'eux cependant, Hisely, professeur de Lausanne, crut devoir faire davantage. Pour anéantir à jamais la vieille légende, il en fit une courte mais vigoureuse réfutation que nous allons transcrire parce qu'elle résume parfaitement tout ce que nous venons de raconter : « Le trait que nous venons de « rapporter », dit-il, il s'agit de la rétrocession des biens faite à Jeannette par la Valsainte, « ce trait si honorable pour les chartreux de la Val- « sainte est étrangement altéré dans un document du 10 novem- « bre 1296 — notons la date — dont on trouve le texte dans l'*His- « toire de Bresse et du Bugey*. Ce document auquel nous avons donné « dans notre Introduction ¹, une attention qu'il ne méritait pas, semble « une pièce brodée sur un canevas fourni par une tradition vague « et incertaine. Cette prétendue charte est conçue dans une forme « inusitée en diplomatique, elle invoque l'existence de la loi salique « dans une contrée où cette loi ne fut point en vigueur, elle ôte aux « moines de la Valsainte l'initiative d'une action de bonne mémoire « qui fut de leur part une œuvre spontanée, elle amoindrit cet acte « de reconnaissance et de charité chrétienne en disant que les reli- « gieux ne donnèrent à l'enfant de leurs bienfaiteurs qu'un tiers des « biens que ceux-ci avaient cédés au couvent, tandis qu'ils lui rétro- « cédèrent toute la donation en l'autorisant de plus à en aliéner le « tiers au besoin. Enfin l'auteur commet un anachronisme de 40 ans ; « cette pièce sous le double rapport de la forme et du fond est fausse « d'un bout à l'autre. ² »

« C'est ainsi qu'un auteur protestant s'est chargé de défendre les droits de la vérité et de venger l'honneur des chartreux de la Valsainte.

« Le lecteur se demandera sans doute comment et pourquoi Guichenon a été amené à publier le document apocryphe que nous venons de réfuter. Faut-il accuser cet historien d'avoir sciemment dénaturé un acte authentique ? Nous ne le pensons pas, car, voici, croyons-nous,

¹ *Introduction à l'histoire du comté de Gruyère*, Lausanne, 1851, p. 341.

² HISELY, *Histoire du comté de Gruyère*, t. I, p. 146.

ce qui a dû se passer. Guichenon, comme il l'avoue lui-même, avait demandé des renseignements sur la Valsainte à un chartreux très érudit, Dom Hugues Buat. Celui-ci qui avait habité la Part-Dieu, mais qui ne connaissait pas les archives de la Valsainte, se contenta de recueillir et de transmettre les données du reste peu précises d'une tradition vague et incertaine. Dans ces renseignements forcément obscurs et incomplets, Guichenon entrevit une nouvelle preuve pour établir l'existence de la loi salique dans les États de Savoie et par intérêt, tout en croyant se tenir suffisamment dans les limites de la vérité, il eut le tort de reconstruire à sa manière une charte qu'il croyait perdue. »

Dans le *Catalogue des Prieurs et Recteurs des chartreuses de La Valsainte et de La Part-Dieu*, page 42 de la *Revue d'histoire ecclésiastique suisse* de 1913, il a été démontré que Dom Hugues Buat habitait La Valsainte avant la publication de l'ouvrage de Guichenon, sinon encore à ce moment. Il a donc pu en connaître les archives ; mais si érudit qu'il ait été, il ne savait peut-être pas lire les vieilles écritures ou ne l'a fait que d'une manière superficielle, et aura confectionné avec ou sans Guichenon le texte publié par celui-ci. Dom Le Couteulx ne dit pas qu'il a pris ce texte dans l'*Histoire de Bresse et du Bugey*. Il pouvait le tenir directement de Dom Buat ainsi que d'autres renseignements, comme il est prouvé au *Catalogue des Prieurs*.

Les chartreux du XVIII^e siècle ont si bien cru que Jeannette était née en 1296 qu'ils écrivent à la page 3 de l'*Éclaircissement* :

« LA MESME JEANNETTE Fille unique, & seule Heritière du susdit Girard de Corbière Seigneur de Charmey étant meriée à François Magnyns d'Aubonne se voyant hors d'esperance d'avoir des Enfans, étant deja surannée, & tirant sur sa fin, par une autre disposition de sa derniere volonté ratifia, & confirma purement, & simplement, sans aucune Condition sa ditte Donation, & celles faittes au Paravant à la Chartreuse de la Val Sainte par lesdits Girard, & Alexie ses Pere et Mere de l'autorité du dit François Magnyns son Epoux, lequel souscrivit à laditte Confirmation, comme il sevoit par l'Acte suivant en datte du 23. Août 1360... »

Et à la page 5 de la *Réplique* : « Et en l'année 1360. ladite Jeannette se voyant avancée en aage et sur la fin de ses jours..... »

Loin d'être « surannée » et d'avoir soixante-quatre ans en 1360, bien que « tirant sur sa fin » alors, mais non parce qu'elle était « avancée en aage », Jeannette n'avait que vingt-cinq ans lorsqu'elle dressa cet

acte, qui est son testament « in ultima voluntate mea », et mourut peu après.

Ces grossières erreurs, qui n'ont pas été relevées par Fribourg, n'ont qu'un rapport assez indirect avec la question que nous traitons. Si peu qu'elles s'y rattachent, il était bon de les démasquer une fois pour toutes ; à cette fin nulle occasion ne pouvait être plus opportune. Elles montrent, en effet, que nos plaideurs étaient capables d'en commettre de moins fortes, qui ont trait plus directement à notre sujet, ce qu'ils n'ont pas manqué de faire, et qu'il n'est pas toujours possible de les croire sur parole.

Ainsi, tant dans l'*Éclaircissement* que dans la *Réplique*, ils appellent cette Jeannette, dame de Charmey.

« La Ratification, & Approbation de la ditte Donation par la susdite Dame Alexie de Pont Mere de laditte Jeannette Dame de Charmey est insérée dans ledit Vidimé. » (*Éclaircissement*, page 3.)

« LADITTE JEANNETTE de Corbières Dame de Charmey étant decedée la même année 1360. sans Enfants..... » (Ibid.)

« ENFIN en l'an 1360. laditte Jeannette de Corbières Dame de Charmey étant mariée à François Magnyns d'Aubonne..... » (Ibid., page 9.)

« LA DITTE JEANNETTE Dame de Charmey étant decedée la même année sans Enfants..... » (Ibid.)

« Il s'agit donc de sçavoir si leurs Illustres Fondateurs Girard premier, & Girard 2. & leur fille Jannete estoit Seigneurs & Dame de Charmey. Et pour en estre éclaircis & convaincus, en suite de cet axiome du droit universellement reçu in antiquis enunciativa probant etiam inter alias partes, il n'y a qu'à jeter les yeux sur le titre de la Fondation de la Chartreuse de la Valsainte, & sur l'acte d'augmentation de Fondation faite par Girard 2. aussi bien que dans l'acte par lequel Illustre Jannete donne tous ses biens a la Valsainte. Dans lesquels actes ils sont tous qualifiés de Seigneurs de Charmey. » (*Réplique*, page 2.)

« Que tres Illustre seigneur Girard de Corbieres seigneur de Charmey, qui a fait le premier acte de fondation de la Valsainte ; qu'Illustre Girard fils du susdit, qui a augmenté la susdite fondation par ordre de son Pere ; & qu'Illustre Jeanete de Corbieres fille du second, fussent Seigneurs & Dame de Charmey ; cela est prouvé authentiquement par les tittres de fondation, & des donations. » (Ibid., page 30.)

Malgré cette affirmation réitérée, Jeannette n'est intitulée dame

de Charmey, ce qui est très surprenant, sur aucun document produit par les chartreux ni sur aucun autre de son temps ! Lui eût-il été permis d'épouser François Magnyn, un simple bourgeois d'Aubonne, non noble, si elle avait porté ce titre ? Des historiens modernes, cependant, l'ont gratifiée de cette dénomination. Ont-ils raison ? Dom Giraudier, *op. cit.*, est un des rares qui s'en soient abstenus.

Cette question est le corollaire de cette autre : La Valsainte a-t-elle possédé le château de Charmey ? Question dont la solution sera la solution de la précédente, car Jeannette ne posséda que ce que les chartreux lui donnèrent, et si le château lui appartenait, puis après, comme avant elle aux chartreux, elle et eux furent seigneurs de Charmey, autrement ni l'une ni les autres ne le furent. Le titre de seigneur de Charmey n'appartenait qu'au détenteur du château. Aucun autre de ceux qui ont possédé des fiefs dans le Val-de-Charmey n'a pris ce titre.

Aymon de Prez, marié avant 1377 à Philippa de Corbières¹ qui lui apporta entre autres le quart du château de Bellegarde², s'appela co-seigneur de Bellegarde³. L'un de ses descendants, à la fin du XV^e siècle, se faisait désigner sous le nom de co-seigneur, mais non de seigneur, du Val-de-Charmey parce que ses biens étaient principalement dans le Val⁴. C'est un cas insolite, une exception qui confirme la règle. Son fils ne l'imita pas. Leur petite seigneurie fut toujours appelée le fief de Prez. Quand tous les membres de la famille de Corbières furent dépouillés des trois châteaux compris dans leur ancien domaine, quoique possédant encore des terres dans différentes localités qui le composaient, ils ne s'intitulèrent jamais seigneurs de ces lieux.

Or, les chartreux du XVIII^e siècle, par la lecture de leurs archives, crurent que La Valsainte avait possédé le château de Charmey et ne s'en était jamais dessaisie. Il n'existait plus depuis le XV^e siècle déjà, faute d'entretien, à cause de son inutilité.

Voici sur quoi les religieux fondaient leur opinion :

VOS EXCELLENCES sçavent assez que Girard, Fils de Conon

¹ Arch. cant. Frib., Grosse de Corbières 101.

² Arch. cant. vaudoises, Reconnaissance des fiefs nobles par Jean Balay, en 1403.

³ *Mém. et Doc. de la Soc. d'hist. de la Suisse rom.*, t. XXIII, p. 718.

⁴ *Mém. et Doc. de la Soc. d'hist. de la Suisse rom.*, t. XXIII, p. 495 ; Arch. cant. Frib., fonds de Gruyère, 261, etc.

de Corbières est celui, qui en l'année 1295. à par sa piété donna les premiers commencements à votre bonne maison de la Val Sainte, la Copie du Titre primordial de sa fondation étant entre vos mains.

« Le dit Girard Fils de Conon de Corbières, qui étoit Seigneur de Charmeys en l'an 1288. ceda par Donation entre Vifs à Girard second son Fils unique du bon vouloir, & consentement de Richard, & Rodolphe ses Freres, & de Willierme Fils d'autre Willierme, aussi son Frere, son Château de Charmey avec toutes ses dependances, & par exprez l'Avoyrie de l'Eglise, soit Paroisse du dit Charmey, se devêtissant du tout en faveur de son dit Fils, pour en jouïr luy, & les siens à perpetuité en Franc Alleu, & tout ainsi que le dit Girard I. son dit Pere, & Donateur en avoit jouï jusques alors.....

« LE DIT GIRARD SECOND devenu Seigneur de Charmey par cette Donation à luy faite par Girard premier son dit Pere en 1288. Sept ans avant la fondation de la Val Sainte, qui est de l'an 1295. comme il a déjà été dit cy-dessus, se voyant sans Enfants, suivant l'intention de fût Girard son dit Pere, du grez, & consentement d'Alexie Fille d'Yblet Conseigneur de Pont son Epouse donna à laditte Maison de la Val Sainte en augmentation de sa Fondation tout ce qu'il avoit dans tout le Territoire & Paroisse de Charmey..... » (*Éclaircissement*, page 1.)

Cette assertion est répétée en ce qui concerne le château avec plus de précision à la page 9 du même plaidoyer :

« VOS EXCELLENCES ont déjà vû..... que Girard de Corbières Fondateur de la Val Sainte sept ans avant la Fondation de laditte maison donna à Girard second son Fils unique la Seigneurie de Charmeys, & l'Avoyrie de l'Eglise soit Paroisse de Charmey, son Château avec toutes ses dependances pour jouïr du tout en franc Alleu & tout ainsi que luy-même en avoit jouï jusques alors.

« GIRARD SECOND de Corbières Seigneur moderne de Charmey suivant l'intention de fût Girard premier Fondateur de Votre maison de la Val Sainte en l'an 1331. donna à laditte maison par une Donation irrevocable faite entre Vifs en augmentation de sa Fondation generalement tout ce qu'il avoit dans le Territoire, & Parroisse de Charmey de l'aveu & consentement d'Alexie de Pont son Epouse, & par Exprez leur maison, soit Château d'habitation avec toutes ses dependances, Jurisdictions, &c... »

Le *Mémoire* de Fribourg admet aussi que le château de Charmey avoit appartenu aux chartreux :

« Quant à la seconde cause, porte-il, qui derive, comme vos Excellences viennent de l'apprendre, des Donations faites en premier par Girard second, & Alexie sa femme conjointement & de commun accord & ensuite par Jeannette leur fille, & heritiere universelle, ces Donations sont une Cession & remission entiere faite en augmentation de la premiere Donation au Prieur & Religieux de la Valsainte generalement de tout ce, que lesdits Donateurs avoient & possedoient dan les Territoire & Paroisse de Charmey, consistant specialement à forme du denombrement contenu dans l'Acte de 1331. au Chasteau de Charmey & fond d'iceluy, en plusieurs terres, & préz & en quinze tenements, que de particuliers tenoyent de luy sous des simples censes annuelles en desniers. » (*Réplique*, page 5.)

Les adversaires de La Valsainte vont-ils reconnaître alors que les chartreux sont seigneurs de Charmey ? Nullement, et voici comment ils raisonnent :

« QU'IL soit permis de faire icy, apres les reflexions cidessus une petite digression pour dire deux mots en passant sur ce, que l'on a remarqué dans le Factum des RR. PP. Comme les deux Girard aussi-bien que Jeannete fille du second en plusieurs endroits duditt Factum sont nommés Seigneurs, & Dame de Charmey, comme s'ils en estoient les seuls Seigneurs, l'ondit, que c'est fort improprement, que ce titre, qui ne leur convient point, leur est attribué, & qu'il est encore plus improprement dit par l'Autheur du memoire page 2. que Girard second est au moyen dela remission à luy faite par Girard son Pere du Chasteau de Charmey, devenu le Siegneur dudit Charmey, d'autant que par ladite remission il n'a rien acqueru que ledit Chasteau avec son fond & une generalité inconnuë. Cette qualité de Seigneur n'appartient ni aux uns ni aux autres, puisque tout le monde sçait, qu'ils en estoient pas les veritables Seigneurs, mais bien Humbert de Savoye, ou ceux, dont il avit titre, sans parler encore d'autres, qui y participoient aussi dans le Seigneuriage, de sorte que les RR. PP. ne doivent pas se flatter de tirer aucun avantage de ces titres, ni croire que par cet endroit l'on vëuille les regarder comme les Seigneurs de Charmey. C'est vous Souverains Seigneurs, qui l'estes, & c'est à vous à qui ce titre appartient. » (*Réplique*, page 8.)

Les chartreux répondent :

« Puisque l'autheur du memoire prie qu'il luy soit permis de faire une petite digression, & dire deux mots sur la qualité de seigneur de Charmey attribuée à Girard 2. & à Jeannete fille du second ; agréés

tres illustres Princes qu'il nous soit aussi permis de le suivre dans sa digression. Tandis que l'on na fait simplement que se contredire par cy devant, en niant dans un endroit du memoire ce qu'on a ensuite avoué dans un autre, on a vû cela avec patience, Mais dans la digression du memoire, l'erreur & la meprise y est si criante, qu'il n'est pas possible de la dissimuler. On dit que nos fondateurs n'étoient pas seigneurs de Charmey ; Mais bien Humbert de savoye, ou Ceux dont il avoit les tittres. Ensuite on finit par ces paroles : C'est vous SS. Seigneurs qui l'êtes. Tres illustres Princes permettés nous de nous expliquer. Comment se peut-il faire qu'Humbert de savoye qui n'étoit que seigneur de Corbieres, fût seigneur de Charmey privativement, à nos fondateurs ? Puis qu'il s'en faut plus de 37. ans que ledit Humbert, son Pere, & son grand Pere, ne fussent au monde l'année de nôtre fondation. Pour ce qui est de ceux dont ledit Humbert avoit le droit ; ils ne pouvoit pas non plus être seigneurs de Charmey : Puisque le Comte de Gruyere, le seigneur de Corbiere, & le Comte Amedé de savoye, traitent & qualifient de seigneur de Charmey nôtre fondateur. le Comte de Gruyere, & le seigneur de Corbieres, dans l'acte communiqué en original le 4. decembre 1711. la copie vidimée est entre vos mains. Et le Comte de Savoye en confirmant la fondation, & donations, dans toutes leurs formes & leur teneur, dans lesquelles nos fondateurs sont traités de seigneur de Charmey. Et dans l'acte de fondation, Richard frere de nôtre fondateur, & Vullierme son neveu tous deux seigneurs de Corbieres traitent nôtre fondateur de seigneur de Charmey ; Et se portent avec luy pour confirmateurs et mainteneurs de ladite fondation. Y eût-il jamais rien de plus authentique, pour détruire la digression qu'on a voulu faire, que les temoignages du Comte de Gruyere, des seigneurs de Corbieres, & du souverain même le Comte Amedé ? temoignages, qui font incontestablement voir que l'on avance les choses sans fondement & sans tittres. Et qu'on na poin't fait de difficulté de conclure, & s'énoncer au hazard dans cette digression. Puisque les droits d'Humbert de Savoye sont necessairement et uniquement provenûs de l'une de ces trois sources, ou de toutes trois ensemble. » (*Réplique*, page 9.)

Si les chartreux ont raison de reprocher à leurs adversaires que leur démonstration n'est pas logique ni heureuse, il faut avouer que la réponse de La Valsainte est insuffisante.

Il s'agit de savoir qui était seigneur de Charmey au XVIII^e siècle bien plus qu'au XIII^e, époque à laquelle sur ce fait remontent et s'en

tiennent les chartreux. Fribourg prétend l'être et pour cela nie que les fondateurs de La Valsainte l'aient été, quoique ayant possédé le château du lieu, autrement il devrait admettre que La Valsainte avec ce château a hérité de leur titre. Alors il confère ce titre à un autre personnage qui fut seigneur de Corbières bien après les Girard, et, sans prouver comment, il se dit son successeur.

La Valsainte prouve bien que ses fondateurs étaient seigneurs de Charmey ; elle refuse leur titre à tout autre après eux et se borne à cela. C'est insuffisant pour réfuter les prétentions de Fribourg. Si elle n'accorde pas le titre de seigneur de Charmey à Humbert de Savoie, qui aurait pu le porter sans nuire aux droits des fondateurs de la chartreuse décédés longtemps avant lui, en disant qu'il « n'étoit que seigneur de Corbieres », il ne faut pas prendre ces mots dans le sens qu'Humbert n'avait aucun droit sur Charmey. Elle veut dire simplement qu'il n'en était pas seigneur immédiat, sans s'inquiéter s'il en était ou non suzerain, terme qu'elle n'emploiera nulle part, ou bien elle contredirait elle-même ce qu'elle a déjà affirmé plus haut contre Fribourg, qu'Agnès d'Avenches et son fils Aymon avaient des droits sur le Val-de-Charmey en tant que seigneurs de Corbières, postérieurs à ses fondateurs, à une époque où elle jouissait des biens de ceux-ci.

Mis en demeure de s'expliquer ouvertement, les chartreux ne savent pas le faire. On devine très bien qu'ils refusent le titre de seigneur de Charmey à tout autre qu'aux Girard, y compris Fribourg, parce qu'ils ont affirmé à plusieurs reprises qu'ils avaient hérité de tout ce que leurs fondateurs possédaient, et qu'en conséquence à eux chartreux revient ce titre. Mais ils n'osent pas le déclarer. N'ayant trouvé dans aucun document qu'ils l'aient porté à travers les siècles, ils auraient été téméraires de se l'attribuer au XVIII^e siècle. Cependant s'ils y ont droit, pourquoi ne l'ont-ils pas porté ? Plus loin, à la page 18 de la *Réplique*, ils risqueront cette raison que le titre de seigneurs de La Valsainte en est l'équivalent, lui a été substitué : « Pour les marques de seigneurie. On n'en sçauroit donner de plus illustres que le Chateau de Charmey ; dont les droits sont transportés à la Valsainte. »

Est-ce la vérité ?

On se souvient que le *premier article*, page 265, avance que La Valsainte n'eut pas le château ni l'avouerie de Charmey, puis au même endroit et à la page 278, que les comtes de Gruyère possédaient,

probablement dès avant le partage des biens-fonds de la seigneurie de Corbières entre les fils de Conon vers 1249, dans le Val-de-Charmey une partie du château et toute la vallée du Motélon. Si la première assertion est à maintenir, il semble qu'il faut abandonner la seconde d'abord adoptée parce que des historiens sérieux la soutiennent. Ce n'est pas pour la vaine gloriole de combattre des auteurs respectables et appréciés. Il n'y a pas non plus de déshonneur à changer d'opinion. Toute considération d'amour-propre doit céder devant ce que l'on croit être la vérité.

Évidemment, avec le château de Montsalvens, une portion de celui de Charmey aurait pu rester aux comtes de Gruyère lors d'un partage entre une branche aînée de leur maison et une branche cadette qui serait la famille des seigneurs de Corbières. Les grands biens fonciers que possédaient ceux-ci dans le comté de Gruyère ne sont pas pour infirmer l'hypothèse de cette descendance que l'on n'a encore ni consolidée ni rejetée, faute de pouvoir remonter assez haut les deux généalogies.

Pour la vallée du Motélon, partie du Val-de-Charmey, ainsi qu'on peut le constater sur la carte publiée à la page 263 du *premier article*, je m'en étais rapporté à Hisely, *Introduction à l'histoire du comté de Gruyère*, page 87 ¹, qui place cette vallée entière dans la châteltenie de Montsalvens appartenant à ce comté. Mais en le contrôlant par le seul document de 1322 qu'il cite comme preuve, reproduit dans les *Monuments de l'histoire du comté de Gruyère*, t. I, page 91 ², et par d'autres de 1336 qu'il résume avec celui-là dans l'*Histoire du comté de Gruyère* même, t. I, pages 181-182 ³, on s'aperçoit qu'il n'a pas pris garde que la moitié de cette vallée, la rive droite qui est toujours de la commune de Charmey, était venue à Pierre de Gruyère, seigneur du Vanel, par son mariage, vers 1310, avec Marguerite co-dame de Corbières, et qu'elle échut à sa fille aînée, Isabelle, mariée à Girard de Grandmont, ce qui n'aurait pas eu lieu si elle eût été du comté de Gruyère.

Rectifions, en passant, deux autres limites de la seigneurie de Corbières. Au nord de Bellegarde elle ne s'arrêtait pas à la crête du

¹ T. IX des *Mémoires et Documents de la Société d'histoire de la Suisse romande*, Lausanne, 1851.

² T. XXII des *Mém. et Doc. de la Soc. d'hist. de la Suisse romande*, Lausanne, 1867.

³ T. X des *Mém. et Doc. de la Soc. d'hist. de la Suisse romande*, Lausanne, 1855.

mont de l'Omène, comme je l'ai marqué après Hisely, mais elle descendait jusqu'au milieu de la vallée ou du lac qui porte le même nom, communément appelé Lac-Noir, limite entre Bellegarde et Planfayon, suivant le dernier acte d'hommage du comte de Gruyère au duc de Savoie, en 1535 : « Item de bonis..... in castro de Bellagarda, mandamento et castellania ejusdem castri ; cujus mandamenti confines se extendunt..... usque ad medietatem lacus de Planfaout. »¹ Par contre, la Mocausa², aujourd'hui la Verda, au sud du Val-de-Charmey, n'en a jamais fait partie. Elle est sur le versant de la Sarine et de la commune de Rougemont. C'était une de ces nombreuses possessions des sires de Corbières situées dans le comté de Gruyère. Les seigneurs de Bellegarde possédèrent aussi Plasselb au nord du Lac-Noir, mais ce village ne dut jamais être compris dans la seigneurie de Corbières³.

Quant au château de Charmey, voici à mon avis quelles furent ses destinées.

En mars 1285 (peut-être 1286, n. st.), Girard I donne le « castrum » et l' « avoerriam ecclesiae de Charmeys » à ses fils Uldric et Girard II⁴.

En avril 1288, le même reporte sur Girard II seul la donation qu'il avait déjà faite à celui-ci conjointement à Uldric, qui devait être mort alors. La charte porte encore : « Item castrum de Charmey cum fondo ipsius castri..... Item advocatiam ecclesiae de Charmey.....⁵ » S'il n'avait pas eu tout le château, n'aurait-il pas dit « partem meam castri de Charmey » ? La manière dont il s'exprime, donc, n'en excepte rien.

François Bourquenoud, de Charmey, ancien conseiller d'État et député au Grand Conseil de Fribourg, dans son *Précis historique du vénérable monastère de la Valsainte, depuis sa fondation en 1295*

¹ *Mém. et Doc. de la Soc. d'hist. de la Suisse rom.*, t. XXIII, p. 708. « Les seigneurs de Bellegarde..... dominaient en majeure partie cette contrée alpestre », dit, à l'article du *Schwarzesée*, KUENLIN, dans son *Dictionnaire géographique, statistique et historique du canton de Fribourg*, t. II, Fribourg, 1832, p. 338. Et il renvoie en note à « *die Schweiz in ihren Ritterburgen und Bergschlössern*. Chur, 1833 (*sic*), 3^{ter} Bd ».

² Voir le *premier article*, p. 265. Elle est indiquée trop haut sur la carte, p. 263.

³ Le P. A. DELLION, *Dictionnaire des paroisses du canton de Fribourg*, t. IX, p. 117, rapporte la vente de ce village par les seigneurs de Bellegarde à Petermann d'Englisberg, en 1303. C'est une erreur de date. Par tous les personnages cités dans l'acte, on voit que celui-ci ne peut être que de 1451 à 1454.

⁴ Archives cantonales de Fribourg, fonds de La Valsainte, A, 11.

⁵ Archives cantonales de Fribourg, fonds de La Valsainte, A, 12.

jusqu'à nos jours 1836, manuscrit commencé en 1812¹, avance que Girard II donna à la chartreuse le château et l'avouerie de l'église de Charmey, sans doute sur la foi de l'*Éclaircissement* et de la *Réplique* qu'il a connus. Dans ses *Matériaux pour l'histoire de la Gruyère et pour celle du Val de Charmay en particulier*², rassemblés après qu'il eut rédigé la première partie de la notice précédente, il écrit au contraire, p. 239 : « Girard 2^d, donzel, fils de feu Girard de Corbières, seigneur de Charmey, du consentement d'Alexie sa femme, vendit à Perrod de Gruyère seigneur du Vanel, à Rodolphe et à Conon, frères, fils de feu Richard de Corbières, seigneur de Bellegarde, son chateau de Charmey avec le fond, les appartenances et les dépendances dudit chateau, divers tennements dans le val de Charmay, ce qu'il avoit à Villarbeneyt, à Botterens et à Chastel et les dimes desdits lieux, comme aussi celle d'Hauteville proche Corbières, avec mère, mixte impère, et omnimode jurisdiction, pour le prix de mille et deux cents livres lausannoises, bonne monnoie ; il déclare dans l'acte de vente, qui est du dernier jour de mai 1325, que si les choses vendues, le sont au-dessous de leur valeur, il fait donation du surplus auxdits acquéreurs. » Dans son *Dictionnaire géographique, statistique et historique du Canton de Fribourg*, t. I, Fribourg, 1832, p. 90, Kuenlin relate aussi cette vente.

Dans une note de son *Introduction à l'histoire du comté de Gruyère*, page 102, Hisely a accepté leur assertion : « Partem nostram castri de Charmey, dit le chevalier Pierre de Gruyère, seigneur du Vanel, dans une charte de l'an 1328. Pierre avait fait l'acquisition d'une partie de ce château par acte du 31 mai 1325. » Puis à la page 143 de *l'Histoire du comté de Gruyère*, t. I, il analyse un acte du mois de janvier 1325 (1326, n. st.), par lequel Girard de Charmey achète de Pierre de Gruyère seigneur du Vanel, Rodolphe et Conon de Corbières, au prix de trois-cent-vingt livres de Lausanne, des possessions dans le Val de Charmey et à Villarsbeney. Et, page 144, il ajoute en note : « Bourquenoud cite un acte de vente du dernier jour de mai 1325, d'après lequel Girard de Charmey aurait non pas acheté, mais vendu à Perrod de Gruyère et aux frères Rodolphe et Conon, son château de Charmey avec ses dépendances, des tenures dans la vallée de ce

¹ Conservé à la Bibliothèque cantonale de Fribourg. Une copie existe à La Valsainte.

² Manuscrit à la Bibliothèque cantonale de Fribourg.

nom, des cens à Villarsbeney, etc., pour la somme de 1200 livres. Nous n'avons pas trouvé cette pièce parmi celles de la Val-Sainte. Il y a sans doute erreur dans le *manuscrit* de Bourquenoud. Il est vrai que Pierre ou Perrod de Gruyère possédait une part du château de Charmey, mais loin d'en avoir fait l'acquisition par achat, comme nous l'avons cru d'abord sur la foi de la prétendue charte du 31 mai 1325 (voir notre Introd., p. 102, note), il l'avait de son mariage avec Marguerite de Corbières. »

Le document de janvier 1325 (ou 1326, n. st.) dont parle Hisely (aux archives cantonales de Fribourg, fonds de La Valsainte, A, 14)¹, n'exclut pas celui dont parlent Bourquenoud et Kuenlin, qui n'inventent pas les actes. Auraient-ils pris un acte de vente pour un acte d'achat ? l'aliénation d'un château pour l'acquisition de terres ? 1200 livres pour 300 ? le dernier jour de mai 1325 pour janvier de la même année ? Ce seraient là autant de méprises inconcevables.

Puis, quel besoin les chartreux de La Valsainte avaient-ils de conserver l'acte de vente du château de Charmey, s'ils ne possédaient pas ce château ? Ils n'étaient pas les dépositaires des archives des autres. On trouve dans les leurs, l'acte de légitimation des deux fils de Girard I, Ulric et Girard II, par l'empereur Rodolphe de Habsbourg, daté du 27 février 1383², les actes de donation de Girard I à ses fils, datés de 1285 (1286, n. st. ?) et 1288, l'acte d'achat de Girard II daté de janvier 1325 (1326, n. st.), uniquement parce qu'ils étaient nécessaires pour prouver que tout ce que celui-ci donna à La Valsainte en 1331, il l'avait acquis légitimement et pouvait en disposer librement ; mais cela ne voulait pas dire non plus, comme le comprenaient les chartreux du dix-huitième siècle, que tout ce qui était contenu dans ces actes d'acquisition de 1285, 1288 et 1325 appartenait conséquemment à La Valsainte. De ces actes, il n'y avait que ce qu'en contenait la charte délivrée en 1331 à la chartreuse qui appartenait à celle-ci.

Les successeurs de Girard II au château de Charmey, objectera-t-on, avaient tout autant besoin que La Valsainte des titres prouvant qu'il lui appartenait et qu'il pouvait s'en dessaisir. Non, répondrai-je, parce que pour défendre ses propriétés contre la rapacité, un monastère n'a que ses titres et d'authentiques il n'en a jamais

¹ Et dans *Mém. et Doc. de la Soc. d'hist. de la Suisse rom.*, t. XXII, p. 457.

² Archives cantonales de Fribourg, fonds de La Valsainte, A, 9.

trop ; on ne veut pas encore y ajouter foi, ainsi que Fribourg en donne l'exemple. Tandis qu'un seigneur armé de son épée a d'autres moyens de prouver ses droits, de les faire respecter par des arguments..... frappants. Au reste, rien ne s'oppose à ce que les acquéreurs du château de Charmey aient reçu un double des pièces remises à La Valsainte.

Et par quoi Hisely prouve-t-il que Pierre de Gruyère, seigneur du Vanel, possédait une partie du château de Charmey en vertu de son mariage ? Il s'appuie dans l'*Introduction* sur un acte de 1328, analysé à la page 239 du t. I de l'*Histoire du comté de Gruyère* et reproduit *in extenso* page 95 du tome I des *Monuments de l'histoire* de ce comté, acte qui est le testament de Pierre III, comte de Gruyère, oncle de Pierre du Vanel. Il porte : « partemque nostram castri de Charneis cum suis pertinenciis universis. » Hisely attribue donc à Pierre du Vanel ce qui appartenait à son oncle ! Quand de pareilles confusions se constatent chez les meilleurs historiens, on désespère soi-même de pouvoir écrire l'histoire avec quelque exactitude ! Par son mariage célébré vers 1310, Pierre du Vanel n'avait pas reçu une part du château de Charmey, puisque celui-ci appartenait alors sans restriction à Girard II d'après l'acte de donation de son père en 1288. Il est plausible que les seigneurs de Bellegarde aient rétrocédé au comte Pierre III leur part de ce château, car on ne voit pas qu'ils aient conservé dans la suite des droits sur elle. L'assertion de Bourquenoud serait donc plus admissible que celle d'Hisely.

Elle se confirme par la donation de Girard II à La Valsainte de tout ce qu'il possédait sur le territoire de Charmey en 1331. La charte, qui énumère les différents biens, ne parle pas de l'avouerie de l'église du dit lieu, et elle mentionne non le château, mais « totam domum nostram quam inhabitamus ». Il y a dans ce texte, mis en regard des précédents, deux raisons de croire qu'il ne s'agit pas ici du château de Charmey. Premièrement, celui-ci n'est pas appelé *domus* mais *castrum* en 1285, 1288 et 1328. Secondement, s'il s'agissait du château, Girard II ne pourrait le donner tout entier aux chartreux en 1331, « totam domum », puisque dès 1328 le comte de Gruyère en possédait une partie, « partemque nostram castri », qu'il n'avait pas revendue à Girard II, car son testament de 1328 est confirmé intégralement par le codicille qu'il y a ajouté en 1342.

Trompés par les actes de 1285 et de 1288 qui donnent le château et l'avouerie de la paroisse de Charmey à Girard II, les chartreux du XVIII^e siècle ont cru que l'acte de 1331 les leur conférait. Ils l'ont

dit dans leurs plaidoyers, on n'a rien trouvé à leur objecter, et depuis des historiens l'ont répété.

L'un d'eux, Dom Giraudier, ne s'est pas prononcé. Il écrit, *op. cit.*, p. 119 : « Totam domum nostram quam habitamus. Faut-il entendre par ces mots le château de Charmey ou une autre habitation plus modeste ? La seconde hypothèse serait seule admissible, s'il est vrai, comme le dit Bourquenoud, qu'au mois de mai 1325, Girard II avait vendu son château de Charmey à Perrod de Gruyère, seigneur du Vanel. » Puis : « En se basant sans doute sur des documents aujourd'hui perdus, ou du moins inconnus de nous, la plupart des écrivains qui ont parlé de La Valsainte admettent que notre monastère avait reçu de Girard II l'avouerie de l'église et la collation de la cure de Charmey ¹. Cela est possible, mais nous n'avons rien trouvé dans les archives de La Valsainte ou ailleurs ni pour affirmer ni pour nier ce fait et nous n'avons jamais eu non plus l'occasion de constater l'exercice de ces droits. Girard I, par acte du mois d'août 1288, avait bien, en effet, donné à son fils Girard II, l'avouerie de l'église de Charmey, mais il reste à savoir si ce dernier n'avait pas aliéné ce droit comme il paraît avoir aliéné le château de Charmey avant de faire à La Valsainte la cession de ses biens et de ses droits. »

Il semble qu'il en fut ainsi et que l'avouerie de l'église, n'étant en somme qu'une dépendance du château, a été aliénée avec lui en 1325 avec réserve de l'usufruit durant la vie du vendeur. Pour avancer le contraire, les écrivains ne se sont basés que sur les plaidoyers de La Valsainte, ou comme elle-même sur les documents qu'elle invoque en preuve des droits qu'elle croit avoir. Si déjà au commencement du XVIII^e siècle elle ne connaissait pas d'autres actes qu'elle n'aurait pas manqué de faire valoir, on n'en a pas découvert depuis.

La maison que Girard II céda à La Valsainte ne serait-elle pas celle où les chartreux installèrent leur tribunal, dit pour cette raison la cour du Praz, sur la petite place de ce hameau attenant à celui de Fédières, qui est aujourd'hui le bourg même de Charmey ? Brûlée en 1895, elle a été remplacée par une grande construction à deux étages qui reçoit des touristes à la belle saison. Et ne serait-ce pas

¹ L'avouerie est le droit de protection, le patronage est le droit de collation. Ces droits ne doivent pas être confondus. Ainsi Girard I, avec les siens, dans la charte de fondation de La Valsainte, se réserve le droit de protection et renonce au patronage, c'est-à-dire au droit de nommer le prieur.

là aussi qu'en 1381 les chartreux se réfugièrent après l'incendie de leur monastère, plutôt qu'au château, ainsi qu'on l'écrit, lequel ne devait plus être habitable et ne leur appartenait pas ? D'accès difficile et d'entretien dispendieux, Girard II lui avait sans doute préféré une demeure plus commode et plus confortable. Dès lors il n'abrita plus personne. Cet abandon fut le principe de sa ruine.

A la mort de Pierre III, comte de Gruyère, son neveu et successeur, Pierre IV précédemment seigneur du Vanel, dut céder ce château entier à son gendre Girard de Grandmont, époux d'Isabelle fille aînée de sa première femme, Marguerite co-dame de Corbières, dont elle hérita. Le 6 mars 1343 (1344, n. st. ?), en effet, Girard de Grandmont prête hommage au comte de Savoie pour le château et les revenus de Charmey. Je disais à la page 278 du *premier article* « pour sa part du château de Charmey », songeant seulement à la part provenant du comte Pierre III. Mais puisque les documents cités à cet endroit disent « le château » sans restriction, il faut conclure que Pierre du Vanel avait bien la part que lui attribue Bourquenoud et qu'il la remit à son gendre en même temps que celle de son oncle, sinon avant. Cela, du reste, ne modifie en rien les considérations émises aux pages 278-280 du *premier article* sur cet hommage du château et ses conséquences. On comprend mieux, au contraire, pourquoi Girard II ne l'a pas prêté au sire de Vaud en 1326.

Mais la meilleure preuve que La Valsainte ne possédait pas le château de Charmey est le procès, qui dura de 1388 à 1412, intenté par les Corbeyrans aux Charmeysans (voir le *premier article*, page 283). La chartreuse n'invoque pas pour se défendre qu'elle a à réparer le château de Charmey. Ce prétexte est formulé par les Charmeysans qui ne sont pas ses sujets et qui ressortissent au château de Charmey au point de vue judiciaire¹. Les droits des seigneurs du lieu n'ont donc pas été transférés à La Valsainte comme celle-ci l'affirme (*Réplique*, page 18), puisque ses sujets restent distincts de ceux du château et ne peuvent prétexter qu'ils ont à le restaurer dans le cas où il en serait question, pour se soustraire à la contribution de la réfection du château de Corbières.

Une dernière preuve, enfin, que le château de Charmey n'était pas du domaine de La Valsainte, c'est qu'il n'en est pas fait mention dans les reconnaissances féodales de ses biens effectuées le long des

¹ T. IX des *Arch. de la Société d'histoire du canton de Fribourg*, p. 380 et 440.

siècles, tandis qu'on le trouve dans les reconnaissances du domaine de Corbières.

« C'est ici le passage, écrit Bourquenoud dans ses *Matériaux*, où l'on doit citer les endominures de la chatelainie et mandement de Corbières, contenues dans les reconnaissances de 1408, en faveur d'Humbert bâtard de Savoye, reçues par le commissaire Chalvin et retirées de Chambery en 1581 ; celles de 1577 par les commissaires Moennet et Gapan sont à peu près les mêmes ; j'en ferai remarquer la différence, sans oublier l'adjonction faite dans celle de 1646 par les commissaires Bosson et Clerc. » (Page 101, renvoi de la page 20.)

« Il ne restoit plus de cet ancien manoir » de Charmey « au commencement du 15^e siècle que la place soit la motte, dont les chatelains de Corbières au nom du Seigneur accordoient aux particuliers des *parchets* par accensement terminal ou perpetuel pour des Jardins et des Chenévières. » (*Ibid.*, page 17, d'après les reconnaissances de 1408.)

« En 1577 : « Item, le chateau de Charmay, qui n'offre plus « que des ruines, sa mote (tertre) la côte d'icelle, de tous cotés jusqu'au « plan (partie plane) personne ne peut dans ces lieux désignés, s'ap- « propriier aucune chose sans la permission et le consentement de nos « dits Seigneurs, et si quelques uns de leurs hommes ou autres fesoient « sur la dite côte des jardins, ils doivent en payer la cense à nos dits « Seigneurs, entre les mains de leur chatelain, aussi longtems qu'ils « les posséderont. Et nos dits Seigneurs peuvent faire abolir et aban- « donner ces jardins, quand il leur plaira ; et quand ils seront aban- « donnés et abolis, la cense le sera aussi. Il est à savoir que les hommes « de nos dits Seigneurs des prédits villages de Féguyeres, des Arses, « de Lydderey, du Prat paroisse dudit Féguyeres, de Crysuz et de « Chastel paroisse de Brock, sont tenus et doivent contribuer à la « fortification et édification des Chateaux desdits Seigneurs de Cor- « bieres, comme il est contenu dans la reconnaissance de 1391. » Les reconnaissances de 1646 par les commissaires Bosson et Clerc, contiennent l'adjonction : Et maintien des chateaux et édifices desdits Seigneurs de Corbières. » (*Ibid.*, pages 101 et 102.)

« Lorsque l'ancien baillif de Corbières Jean Joseph Brunitzholtz, produisit le 21 avril 1624, la copie de la reconnaissance de la motte du chateau de Charmay et de la côte qui en dépend, comme quoi, les jardins qui y étoient pouvoient être abolis, et qu'ayant fait les déviances, et laissé part à la commune des entrages qui en provenoient, et qui montoient à la somme de 45 écus bons, les communiers

prétendirent aussi avoir part à cette mote ; le gouvernement prétendit au contraire qu'elle étoit de l'endominure de l'état et son bien propre auquel ils n'avoient aucune part.

« Les commis de Charmay prièrent le gouvernement, que le lieu fut visité par deux Seigneurs du Conseil ; ils alléguèrent aussi que la ValSainte prétendoit y avoir quelque droit. » Déjà alors ! « Le gouvernement trouva la visite inutile, puisque ce chateau lui appartenoit. Toutefois, s'ils dussent avoir quelques droits ou titres, on leur donna le terme d'un mois pour les produire. » (*Ibid.*, page 103.)

Les habitants du bourg (soit de Féguières) en utilisèrent les matériaux pour leurs propres constructions. Son emplacement lui-même devint terrain communal. Dès le temps de Bourquenoud (*Ibid.*, p. 17), l'école de tir y étoit établie.

De la sorte, le château de Charmey n'a pas cessé d'avoir d'autres maîtres que ceux de Corbières. Amédée VI, comte de Savoie, confisqua en 1376 les biens de Geoffroy de Grandmont, dernier fils et héritier de Girard, avons-nous déjà vu. De 1379 à 1390 il les engagea, avec ceux provenant d'Isabelle de Châtillon, aux deux frères Jean et Antoine de La Tour¹. Amédée VIII donna la seigneurie de Corbières à son frère naturel, Humbert, en 1406, et le duc Louis la vendit en 1454 aux comtes de Gruyère, d'où elle parvint à Fribourg en 1553. Ainsi, sans en savoir le motif, les adversaires de La Valsainte concluaient avec vérité que les chartreux n'étaient pas « Seigneurs de Charmey. C'est vous Souverains Seigneurs, qui l'estes, & c'est à vous à qui ce titre appartient ». (*Réplique*, page 8.)

Telles sont les raisons pour lesquelles les chartreux n'ont pas porté le titre de seigneurs de Charmey. N'en ayant pas le droit, ils ne pouvaient le communiquer à Jeannette qui ne tenait que d'eux seuls tout ce qu'elle possédait, et à qui ceux du XVIII^e siècle le confèrent cependant. C'est pourquoi elle ne le prend jamais dans les documents, et il est à retrancher à la suite de son nom dans la généalogie de la maison de Corbières.

(A suivre.)

¹ *Mém. et Doc. de la Soc. d'hist. de la Suisse rom.*, t. XXXVII, p. 163. L'acte porte « cum..... domo et valle de Charmais... ». S'agit-il du château déjà délabré ou de la maison dans laquelle se rendait la justice au nom du sire de Corbières ? Ce serait, dans la première hypothèse, le premier et seul document qui porterait *domus* au lieu de *castrum*.

